APJB/

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2014-337 DU 30 MAI 2014

portant rémunérations, indemnités et avantages matériels divers alloués aux Agents de l'Etat en service dans les représentations diplomatiques et consulaires de la République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents Permanents de l'Etat complétée par la loi 2004-27 du 31 janvier 2005 ;

Vu la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;

Vu le décret n° 2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;

Vu le décret 2008-377 du 24 juin 2008 portant régime juridique d'emploi des Agents Contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels alloués aux fonctionnaires des Administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 98-190 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels des Affaires Etrangères ;

Vu le décret n° 149/PC/MFAEP/MFPTAS du 20 avril 1965 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux agents du Ministère des Affaires Etrangères ;

Vu le décret n° 074-87 du 1er avril 1974 portant règlement des nouveaux taux des index de correction appliqués aux fonctionnaires dahoméens en service dans les missions diplomatiques du Dahomey à l'étranger ;

Vu le décret n°2012-196 du 03 juillet 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur.

Vu le décret n° 261/PC/MFPTAS du 11 novembre 1964 relatif au congé des personnels relevant des services diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 2012-428 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n°2013-267 du 12 juin 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle, Chargé du Dialogue Social ;

Sur proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle, Chargé du Dialogue Social ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire des 16 et 17 avril 2014,

DECRETE :

TITRE PREMIER : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1er : Le présent Décret a pour objet de définir le régime de rémunération, des indemnités et avantages matériels divers alloués aux agents de l'Etat en service dans les Représentations diplomatiques et consulaires de la République du Bénin.

Article 2 : Les agents de l'Etat soumis aux dispositions particulières du présent Décret sont des Agents Permanents de l'Etat ou des Agents Contractuels de l'Etat mis à la disposition du Ministère des Affaires Etrangères et qui exercent leurs fonctions sous son autorité dans les Représentations diplomatiques et consulaires de la République du Bénin.

TITRE II : DE L'INDEX DE CORRECTION ET DU TAUX DE CHANCELLERIE

Chapitre premier : De l'index de correction

Article 3 : Il est appliqué aux éléments de rémunération des agents en service dans les représentations diplomatiques et consulaires de la République du Bénin, tels que ces éléments sont définis aux articles 124 et 125 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat complétée par la loi 2004-27 du 31 janvier 2005, un index de correction destiné à porter ladite rémunération à un montant en rapport avec les charges spécifiques de chaque représentation et le coût de la vie dans les pays où ils sont en service.

Sur saisine du Ministre chargé des Affaires Etrangères et après avis du Ministre en charge des Finances, l'index de correction est actualisé en Conseil des Ministres tous les trois (03) ans et exceptionnellement lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 : Les taux de l'index de correction sont fixés conformément au tableau ci-après :

N°	Postes diplomatiques	Zone monétaire	Index de Correction
1	Tokyo	Dollar US	6
2	New Delhi		6
3	Washington DC		5
4	New York		5
5	La Havane		4
6	Addis-Abéba		4,5
7	Pretoria		4,5
8	Abuja		4,5
9	Accra		3,5
10	Lagos Consulat Général		4,5
11	Paris Ambassade	Euro	5
12	Berlin		5
13	Bruxelles		5
14	Copenhague		6
15	Tripoli		4
16	Beijing		4,5
17	Brasilia		6
18	Moscou		5
19	Rome		5
20	Vatican		5
21	Kinshasa		3,5
22	Paris Unesco		5

23	Paris Consulat Général		5
24	Koweït-City	DK	4
25	Doha	QAR	5
26	Genève	Franc Suisse	6
27	Rabat	DRH	4
28	Djeddah	RS	5
29	Riyad	RS	5
30	Abu-Dhabi	DHS	5
31	Ottawa	Dollar CAN	5
32	Niamey	F CFA	3,5
33	Abidjan		3,5
34	Libreville		3,5

Chapitre 2 : Du taux de chancellerie

Article 5 : Le taux de chancellerie est destiné à protéger les salaires des agents en poste contre les risques de fluctuations dommageables, brusques et prolongées des devises dans lesquelles ils sont rémunérés.

Le taux de chancellerie est modifié dans les mêmes conditions que l'index de correction.

Article 6 : Les taux de chancellerie sont fixés conformément au tableau ci-après :

N°	Postes diplomatiques	Zone monétaire	Taux de chancellerie
1	Tokyo	Dollar US	250
2	New Delhi		
3	Washington DC		
4	New York		
5	La Havane		

6	Addis-Abeba		
7	Pretoria		
8	Abuja		
9	Accra		
10	Lagos Consulat Général		
11	Paris Ambassade	Euro	300
12	Berlin		
13	Bruxelles		
14	Copenhague		
15	Tripoli		
16	Beijing		
17	Brasilia		
18	Moscou		
19	Rome		
20	Vatican		
21	Kinshasa		
22	Paris Unesco		
23	Paris Consulat Général		
24	Koweït-City	DK	650
25	Doha	QAR	60
26	Genève	Franc Suisse	155
27	Rabat	DRH	25
28	Djeddah	RS	60
29	Riyad	RS	60

30	Abu-Dhabi	DHS	60
31	Ottawa	Dollar CAN	250
32	Niamey	F CFA	1
33	Abidjan		1
34	Libreville		1

Article 7 : L'index de correction et le taux de chancellerie applicables aux nouveaux postes à créer sont fixés en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Affaires Etrangères après avis du Ministre en charge du Développement et du Ministre en charge des Finances.

TITRE III : DE L'INDEMNITE SPECIALE DE RESIDENCE

Article 8 : Il est prévu, en faveur des agents de l'Etat en service dans les Représentations diplomatiques et consulaires de la République du Bénin, une indemnité spéciale de résidence égale à 15% du traitement indiciaire annuel de base.

Article 9 : L'indemnité spéciale de résidence est versée aux agents bénéficiaires pendant la durée effective de leurs fonctions en poste à l'étranger.

TITRE IV : DES PRESTATIONS FAMILIALES ET AUTRES AVANTAGES SOCIAUX

Article 10 : En plus de l'allocation familiale instituée par le Décret n° 71-252 du 30 décembre 1971 et modifiée par la Loi des finances rectificative exercice 1995, les agents de l'Etat en service dans les Représentations diplomatiques et consulaires de la République du Bénin bénéficient, dans la limite de six (06) enfants à charge, d'une majoration familiale égale, par an et par enfant, à deux pour cent (2 %) du total cumulé et indexé du traitement indiciaire annuel et de l'indemnité spéciale de résidence.

Article 11: L'Etat assure la prise en charge des frais de scolarité, d'assurance-maladie et de soins médicaux résultant de la présence en poste avec leurs parents de six (06) enfants en charge au maximum jusqu'à la limite de (20) ans et sans préjudice du respect des textes en vigueur (Décret 59-222 du 15 décembre 1959).

L'Etat souscrit au profit des agents en poste, une assurance-maladie dans la proportion de 4/5.

Pour les Représentations diplomatiques et consulaires où il n'existe pas de système d'assurance-maladie, le budget national rembourse dans les mêmes proportions (4/5) les frais ci-après :

- Consultations ;
- actes médicaux ;
- médicaments.

Toutefois, s'agissant des frais d'hospitalisation, ils sont intégralement pris en charge par le budget national.

TITRE V : DES SECOURS PRE-MATERNELS, SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES

Article 12 : Il est institué des secours pré-maternels, scolaires et universitaires au profit des enfants des agents de l'Etat en service dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Bénin.

Article 13 : Les secours sont attribués dans les conditions suivantes :

a- Pour la pré-maternelle :
- le budget national prend en charge la totalité des frais de garde pour les enfants des agents de l'Etat.

b- Pour les enseignements maternel et primaire :

- le budget national prend en charge la totalité des frais de scolarité y compris les assurances médicales. Les frais de fournitures scolaires, d'uniformes et de pension sont à la charge des agents de l'Etat.

c- Pour l'enseignement secondaire :
- le budget national participe aux frais de scolarité et d'assurance médicale (non compris les fournitures scolaires, l'uniforme et la pension) dans les proportions suivantes :
  - 30% par enfant lorsque l'agent a un (01) enfant ;
  - 55% par enfant lorsque l'agent a deux (02) ou trois (03) enfants ;
  - 80% par enfant lorsque l'agent a quatre (04) à six (06) enfants.

d- Pour l'enseignement supérieur :
- le budget national prend en charge les bourses des enfants des agents en poste conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Article 14 : Nonobstant les dispositions de l'article 13 C, le budget national prend en charge 100% des frais de scolarité et d'assurance médicale par enfant (non compris les fournitures

scolaires, l'uniforme et la pension), de six (06) enfants, à l'enseignement secondaire pour les agents de certains postes où le coût de la vie et les frais de scolarité sont très élevés.

Un arrêté interministériel du Ministre chargé des Affaires Etrangères et du Ministre en charge des Finances détermine chaque année la liste des postes concernés.

TITRE VI : DES INDEMNITES DE SUJETION

Article 15 : En application de l'article 125 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les agents de l'Etat en service dans les Représentations diplomatiques et consulaires de la République du Bénin bénéficient des indemnités définies aux chapitres 1er, 2 et 3 du présent titre.

Chapitre premier : De l'indemnité pour frais de représentation

Article 16 : L'indemnité pour frais de représentation est allouée mensuellement à tout agent de l'Etat nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Elle est destinée à couvrir les dépenses effectuées par l'agent pour les besoins de sa charge au sein de la Représentation.

Elle ne couvre pas les dépenses occasionnées par la célébration de la fête nationale, lesquelles font l'objet d'une délégation spéciale de crédit alloué à la mission.

Article 17 : Le montant de cette indemnité est fixé selon la fonction de l'agent conformément au tableau ci-après :

Groupes	Fonctions	Zones monétaires	Montants
1	Chef de Mission (Ambassadeur, Représentant permanent, Représentant permanent adjoint, Consul Général, Chargé d'Affaires en pied)	Franc CFA	300 000
		Dollar US	800
		Dollar CAN	800
		Euro	800
		Franc Suisse	700
		DRH	6000
		RS	2800
		DHS	7000
		DK	200

		QAR	2800
2	Ministre Conseiller, Consul Général Adjoint, Consul, Vice Consul, Premier Conseiller, Attachés de rang équivalent	Franc CFA	100 000
		Dollar US	270
		Dollar CAN	270
		Euro	270
		Franc Suisse	235
		DRH	2000
		RS	900
		DHS	2350
		DK	70
		QAR	900

Chapitre 2 : De l'indemnité de première mise d'équipement

Article 18 : Tous les agents de l'Etat lorsqu'ils font l'objet d'une nomination ou d'une affectation dans une Représentation diplomatique et consulaire de la République du Bénin, bénéficient d'une indemnité de première mise d'équipement.

Article 19 : Les montants de l'indemnité de première mise d'équipement sont fixés, conformément au tableau ci-après :

Groupes	Fonctions	Montants
1	▪ Chef de Mission (Ambassadeur, Représentant permanent, Représentant permanent adjoint, Consul Général, Chargé d'Affaires en pied)	300.000 FCFA
2	▪ Ministre Conseiller ▪ Consul Général Adjoint ▪ Consul ▪ Premier Conseiller	250.000 FCFA

	▪ Attachés de rang équivalent	
3	▪ Deuxième Conseiller ▪ Conseiller ▪ Vice Consul ▪ Premier Secrétaire ▪ Attachés de rang équivalent	200.000 FCFA
4	▪ Deuxième Secrétaire ▪ Troisième Secrétaire ▪ Attachés de rang équivalent	175.000 FCFA
5	▪ Autres agents	150.000 FCFA

Chapitre 3 : De la souscription de l'assurance risque-pays

Article 20 : L'Etat souscrit au profit de l'agent en service dans un poste diplomatique et consulaire et de sa famille une assurance spéciale risque-pays auprès d'une compagnie d'assurance en raison des risques qu'il peut encourir dans l'exercice de ses fonctions dans le pays d'accréditation.

La détermination du risque-pays est fonction de la situation géographique, politique et sécuritaire du pays ainsi que de la menace réelle ou potentielle, à la sécurité physique ou morale de l'agent et de sa famille.

Un arrêté du Ministre chargé des Affaires Etrangères et des Ministres en charge de la Sécurité Publique et des Finances fixera les modalités de mise en œuvre de cette assurance.

Chapitre 4 : De la prime d'habillement

Article 21 : Les agents affectés dans les Représentations diplomatiques et consulaires de la République du Bénin bénéficient d'une prime mensuelle d'habillement déterminée comme suit :

CATEGORIE A : 08% du traitement indiciaire indexé ;

CATEGORIE B : 10% du traitement indiciaire indexé ;

CATEGORIE C : 12% du traitement indiciaire indexé ;

CATEGORIES D et E : 18% du traitement indiciaire indexé ;

Chapitre 5 : Du fonds spécial de souveraineté

Article 22 : Un fonds dénommé fonds spécial de souveraineté est alloué à tout Chef de mission diplomatique et consulaire de la République du Bénin.

Il est destiné à couvrir les dépenses à caractère exceptionnel nécessaires pour la sécurité, le prestige et la défense des intérêts supérieurs de la République du Bénin.

Article 23 : Son utilisation est laissée à la discrétion du Chef de mission.

Toutefois, celui-ci rend compte, à la fin de chaque année au Ministre chargé des Affaires Etrangères des actions qu'il a entreprises sur ce fonds.

Article 24 : Le montant du fonds spécial de souveraineté est fixé globalement par la Loi de Finances et sa répartition par Mission Diplomatique et Consulaire incombe au Ministre des Affaires Etrangères.

Sa mise en place est assurée par le Ministre en charge des Finances sous forme de notification de crédit.

Article 25 : Un arrêté du Ministre chargé des Affaires Etrangères déterminera les conditions d'utilisation et de justification des crédits à imputer sur le fonds spécial de souveraineté.

TITRE VII : DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE D'EMBALLAGE

Article 26 : Tout agent de l'Etat, lorsqu'il fait l'objet d'une nomination ou d'une mutation dans une représentation diplomatique et consulaire de la République du Bénin, bénéficie d'une indemnité forfaitaire d'emballage à son départ en poste.

Article 27 : Les montants de l'indemnité forfaitaire d'emballage sont fixés comme suit et ne sont pas susceptibles de majorations familiales.

Catégorie A : ..... 300.000 F CFA ;

B : ..... 250.000 F CFA ;

C : ..... 200.000 F CFA ;

D et E : ..... 100 000 F CFA ;

TITRE VIII: DES TITRES DE VOYAGE ET TRANSPORT DES BAGAGES

Article 28 : Les agents de l'Etat faisant l'objet d'une affectation dans les représentations diplomatiques et consulaires de la République du Bénin bénéficient de billets de passage aller et retour pour eux-mêmes, un seul conjoint ainsi que six (06) enfants au maximum.

Article 29 : A l'occasion de leur affectation en poste, les agents bénéficient d'un Bon Spécial de Transport appelé Miscellaneous Changes Orders (M.C.O), de leurs effets personnels, par fret aérien, conformément au tableau ci-après :

Tableau n°5 : Des titres de transport des bagages

Groupe	Fonction	Agent	Conjoint	Enfant
1	Chef de Mission (Ambassadeur, Représentant permanent, Représentant permanent adjoint, Consul Général, Chargé d'Affaires en pied)	375 kg	175 kg	75 kg par enfant
2	Ministre Conseiller Consul Général Adjoint ▪ Premier Conseiller ▪ Attachés de rang équivalent ▪ Deuxième Conseiller ▪ Consul ▪ Vice Consul ▪ Premier Secrétaire Attaché de rang équivalent	250 kg	150 kg	50 kg par enfant
3	▪ Autres agents (catégories A, B et C)	200 kg	150 kg	50 kg par enfant
4	▪ Autres Catégories D et E)	175 kg	100 kg	50 kg par enfant

Article 30 : A l'occasion de leur rappel de poste, les agents en service dans les représentations diplomatiques et consulaires de la République du Bénin, ont droit à la gratuité de l'emballage et du transport de leurs effets personnels dans la limite des volumes ou poids fixés au tableau ci-après :

Tableau n°6 : Volumes ou poids de l'emballage des agents rappelés

Groupe	Fonction	Volume
1	▪ Chef de Mission (Ambassadeur, Représentant permanent, Représentant permanent adjoint, Consul Général, Chargé d'Affaires en pied)	60 pieds
2	▪ Ministre Conseiller ▪ Consul Général Adjoint ▪ Premier Conseiller ▪ Attachés de rang équivalent ▪ Deuxième Conseiller ▪ Consul ▪ Vice Consul ▪ Premier Secrétaire ▪ Attachés de rang équivalent	40 pieds
3	▪ Autres agents	20 pieds

Article 31 : Les agents en fin de mission sont autorisés à faire rentrer au Bénin en franchise douanière et en exonération de toutes autres taxes un véhicule de tourisme.

TITRE IX: DU LOGEMENT ET DE L'AMEUBLEMENT

Chapitre premier: Du logement

Article 32: Les Chefs de Mission Diplomatique et Consulaire bénéficient de la gratuité de logement et de l'ameublement pour nécessité absolue de service.

Article 33 : Les agents autres que les Chefs de Mission en service dans les représentations diplomatiques et consulaires et dont l'indice de traitement est supérieur à 300 participent au paiement du loyer dans la proportion du 1/5 du montant.

Chapitre 2: De l'ameublement

Article 34 : Il est alloué aux agents affectés en poste, hormis le Chef de Mission une prime forfaitaire d'ameublement conformément au tableau ci-après :

Tableau n°7: Prime forfaitaire d'ameublement

N° d'ordre	Groupes	Zones monétaires	Montants
1	Agents nommés par Décret	Franc CFA	700 000
		Dollar US	2500
		Dollar CAN	2500
		Euro	2000
		Franc Suisse	2500
		DRH	18000
		RS	7500
		DHS	7500
		DK	700
		QAR	7500
2	Autres agents	Franc CFA	500 000
		Dollar US	1800
		Dollar CAN	1800
		Euro	1500
		Franc Suisse	1800
		DRH	13000
		RS	5500
		DHS	5500
		DK	500
		QAR	5500

Article 35: Les agents de l'Etat dont l'indice de traitement est inférieur ou égal à 300 bénéficient de la gratuité du logement et de l'ameublement. Toutefois, les frais afférents aux charges ci-après : eau, téléphone, électricité, gaz, à l'exception des frais de chauffage en hiver seront supportés par les agents concernés.

Un arrêté du Ministre chargé des Affaires Etrangères précisera la taille de l'appartement et la limite du montant à allouer à l'ameublement des agents de cette catégorie.

Article 36 : L'agent de l'Etat affecté dans une représentation diplomatique et consulaire bénéficie sur sa requête, d'une avance remboursable pour son installation équivalente à quatre (04) mois du traitement de base indexé de l'agent.

Cette avance, remboursable en douze (12) mensualités ne peut excéder cinq millions (5 000 000) de FCFA pour les chefs de mission diplomatique et consulaire et de quatre millions (4 000 000) de FCFA pour les autres agents.

TITRE X : DU REGIME DES CONGES

Article 37 : Les agents de l'Etat en service dans les représentations diplomatiques et consulaires de la République du Bénin sont soumis, en ce qui concerne le congé annuel prévu aux articles 80 à 100 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, aux règles particulières définies aux articles ci-dessous.

Article 38 : Les agents de l'Etat visés au présent décret bénéficient, lorsqu'ils se trouvent dans leur juridiction, de trente (30) jours de congé administratif par an.

Ils bénéficient tous les deux (02) ans pendant leur séjour en poste, d'un congé au Bénin accompagné des membres de leur famille. Les titres de transport aller-retour sont à la charge du budget national.

Article 39 : A sa reprise de service, l'agent de l'Etat en fin de mission, jouit à sa demande d'un congé spécial de déménagement, de réinstallation et de réintégration d'une durée n'excédant pas trois (03) mois déductibles de ses droits à congé.

TITRE XI : DES EVENEMENTS MALHEUREUX DANS LA FAMILLE DES AGENTS

Article 40 : Aux fins des dispositions du présent titre, l'expression "famille de l'agent" s'entend :

- **a-** de l'agent, de son conjoint, de ses fils et de ses filles non mariés encore à sa charge ;
- **b-** de ses ascendants ou ceux de son conjoint, lorsque l'agent est leur unique soutien et qu'ils vivent à son foyer ;
- **c-** des autres membres de sa famille vivant sous son toit.

Article 41 : Les frais de transport des effets personnels de l'agent de l'Etat décédé à son poste à l'étranger ainsi que les frais de voyage de retour en République du Bénin de sa famille, sont à la charge du budget national.

Article 42 : Lorsque le rapatriement du corps de l'agent de l'Etat décédé en poste à l'étranger, n'a pas lieu, les frais encourus par son inhumation dans le pays d'accréditation sont à la charge du budget national.

Article 43 : Les frais de transport du corps de l'agent de l'Etat, décédé à son poste à l'étranger, ou du corps de l'un des membres de sa famille, sont pris en charge par le budget national et les fonds correspondants sont délégués par le Ministre en charge des Finances. Ces frais sont décomptés du lieu du décès au lieu de l'inhumation en République du Bénin.

De même, sont à la charge de l'Etat les frais nécessités par les formalités en usage dans les pays où a lieu le décès.

Article 44 : En cas de décès du conjoint, d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant de l'agent, et en cas de décès d'un ascendant du conjoint, l'agent ou son conjoint bénéficie d'un billet de voyage aller-retour à la charge de l'Etat.

A cette occasion, la permission spéciale prévue à l'article 85 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat est de dix (10) jours, délai de route y compris.

Article 45 : Sont également pris en charge par le budget national les frais de voyage :

- **a-** du conjoint ou à défaut d'un ascendant ou des descendants accompagnant la dépouille mortelle de l'agent décédé à l'étranger ;
- **b-** de l'agent en poste, accompagnant la dépouille mortelle de son conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant décédé alors qu'il résidait avec lui ;
- **c-** de l'agent en poste à l'étranger, en cas de décès, d'accident ou de maladie grave de son conjoint, de son descendant ou ascendant demeuré au Bénin ;
- **d-** de l'agent du poste diplomatique ou consulaire désigné pour accompagner la dépouille mortelle.

TITRE XII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 46 : Les agents de l'Etat visés par le présent décret et leur conjoint bénéficient, à leur demande, dans un délai d'un an après leur prise de service dans le poste d'affectation, d'une formation dans la langue de travail du pays d'accueil. Le coût de cette formation est à la charge du budget national.

Cette formation est non diplômante et ne donne droit à aucun avantage pécuniaire.

Article 47 : L'agent de l'Etat en fin de mission bénéficie pendant trois (03) mois à compter de la date de son retour d'un traitement de sevrage égal au traitement indiciaire de base indexé et tous les accessoires.

Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas à l'agent rappelé du fait de son admission à la retraite.

Article 48 : Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux personnels recrutés sur place dans les postes diplomatiques et consulaires.

Article 49 : Le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle, Chargé du Dialogue Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 50 : Le Présent décret prend effet financier pour compter du 1er janvier 2015. En revanche, il prend effet administratif pour compter de sa date de signature.

Article 51 : Le Présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment, celles du décret n°149 PC/MFAEP/MFPTAS du 20 avril 1965, prend effet conformément aux dispositions de l'Article 50 ci-dessus et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 30 mai 2014

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Jonas GBIAN

Le Ministre des Affaires Etrangères,
de l'Intégration Africaine,
de la Francophonie
et des Béninois de l'Extérieur

Nassirou BAKO-ARIFARI

Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative
et Institutionnelle, Chargé du Dialogue Social,

Valentin DJENONTIN-AGOSSOU
Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR 6 – SGG 4 - AN 4 – CC 2 – HCJ 2 - CS 2 - CES 2– HAAC 2 – MAEIAFBE 2-MEF 2 – MTFPRAIDS 2- autres ministères 24 - Prefets 6 – DGB – DCF – DGTCP – DGID – DGDDI 5 – BN-DAN-DLC 3 – GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 – BCP-CSM-IGAA 3 – UAC-FADESP-FASEG-ENAM-ENEAM 5 – UNIPAR-FDSP 2 - CF 1 - IGF 1- JORB 1.

LEXIQUE

- **DHS**: Dirham emirati
- **DK**: Dinar koweïtien
- **Dollar CAN**: Dollar canadien
- **Dollar US**: Dollar américain
- **DRH**: Dirham marocain
- **M.C.O**: Miscellaneous Changes Orders
- **QAR** : Riyal quatari
- **RS** : Riyal saoudien